

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF919

présenté par

Mme Louwagie, M. Abad, M. Aubert, Mme Bonnard, M. Brun, M. Carrez, M. Cornut-Gentille,  
Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Le Fur et M. Reda

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 150 VH *ter* ainsi rédigé :

« Art. 150 VH *ter*. – I. – L'imposition à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier ou de droits s'y rapportant en application de l'article 150 VH *bis* peut être reportée si les conditions prévues au II sont remplies.

« II. – Le bénéfice du report d'imposition prévu au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

« 1° Les biens ou droits cédés doivent avoir été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

« 2° Le cédant prend l'engagement d'investir, dans un délai de douze mois, le produit de la cession des biens ou droits, à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au III ;

« 3° Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration annuelle prévue à l'article 170.

« III. – La société bénéficiaire de l'apport prévu au 2° du II doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° Être passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;

« 2° Avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

---

« 3° Exercer une activité dans l'un des domaines suivants ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant ces mêmes activités :

« a) La gestion, la préservation, la rénovation ou la restauration des sites et monuments historiques ainsi que des attractions touristiques similaires ;

« b) La gestion ou la préservation des jardins botaniques ou zoologiques ou des réserves naturelles ;

« c) La gestion d'un musée, la conservation des collections ou la restauration d'œuvres d'arts ou d'objets de collection ;

« d) La gestion des bibliothèques et des archives ;

« e) La création artistique ;

« f) Les arts du spectacle vivant, les activités de soutien au spectacle vivant et la gestion de salles de spectacle ;

« g) La production ou la distribution de films et de programmes pour la télévision ou pour le cinéma ;

« h) L'édition et la diffusion de programmes radio ;

« i) L'édition de livres, de journaux, de revues et périodiques ;

« j) Les activités d'architecture ;

« k) L'enseignement culturel.

« IV. – Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris en application du 2° du II, la plus-value en report d'imposition n'est imposable, dans les conditions définies à l'article 150 VH *bis*, qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les douze mois suivant la cession. La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition.

« Si le cédant réinvestit tout ou partie du produit de la cession des biens ou droits ayant fait l'objet de l'apport prévu au 2° du II dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au III, la fraction de plus-value ainsi réinvestie reste en report d'imposition.

« V. – Lorsque le cédant cède les titres ayant fait l'objet de l'apport prévu au 2° du II, la plus-value en report d'imposition est imposable dans les conditions suivantes :

« 1° Si les titres ont été détenus entre trois et quatre ans, la plus-value en report d'imposition est imposable avec une réduction de 33 % par rapport aux conditions définies à l'article 150 VH *bis* ;

« 2° Si les titres ont été détenus entre quatre et cinq ans, la plus-value en report d'imposition est imposable avec une réduction de 66 % par rapport aux conditions définies à l'article 150 VH *bis* ;

---

« 3° Lorsque les titres sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée de l'imposition prévue à l'article 150 VH *bis*. »

II. – Le VI de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour l'acquittement de la contribution portant sur les plus-values mentionnées à l'article 150 VH *bis* du code général des impôts, il est fait application, dès lors que les conditions prévues aux II, III et IV de l'article 150 VH *ter* sont respectées, d'un report d'imposition et, le cas échéant, de l'abattement ou de l'exonération mentionnés aux 1° à 3° du V du même article 150 VH *ter*. »

III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains, à l'initiative d'Éric Woerth et de la mission d'information sur les crypto actifs, propose **d'inciter les personnes ayant réalisé des plus-values sur actifs numériques à réinvestir ces gains dans le secteur de la culture, qui manque de financements**, et ce plus encore du fait de la crise.

Si une personne réalise une plus-value sur actifs numériques à titre occasionnel, elle pourrait bénéficier d'un report de l'imposition de cette plus-value si elle s'engage à réinvestir, dans un délai de douze mois, au moins la moitié de sa plus-value dans une des entreprises éligibles au dispositif, c'est-à-dire une entreprise assujettie à l'IS, qui a son siège en France ou au sein de l'espace européen et qui exerce une activité dans le secteur de la culture, à savoir :

a) La gestion, la préservation, la rénovation ou la restauration des sites et monuments historiques ainsi que des attractions touristiques similaires ;

b) La gestion ou la préservation des jardins botaniques ou zoologiques ou des réserves naturelles ;

c) La gestion d'un musée, la conservation des collections ou la restauration d'œuvres d'arts ou d'objets de collection ;

d) La gestion des bibliothèques et des archives ;

e) La création artistique ;

f) Les arts du spectacle vivant, les activités de soutien au spectacle vivant et la gestion de salles de spectacle ;

g) La production ou la distribution de films et de programmes pour la télévision ou pour le cinéma ;

h) L'édition et la diffusion de programmes radio ;

i) L'édition de livres, de journaux, de revues et périodiques ;

j) Les activités d'architecture ;

k) L'enseignement culturel.

Plus le réinvestissement de la plus-value dure, plus l'incitation fiscale serait forte :

– si le réinvestissement dure entre trois et quatre ans, la plus-value serait imposée avec une réduction d'impôt de 33 % ;

– si le réinvestissement dure entre quatre et cinq ans, la plus-value serait imposée avec une réduction d'impôt de 66 % ;

– si le réinvestissement dure au moins cinq ans, le report d'imposition se transformerait en exonération totale.

Afin d'éviter tout effet d'aubaine, il est proposé que seules les plus-values dégagées lors de la cession d'actifs acquis avant le 1er janvier 2022 permettent d'ouvrir droit à ce mécanisme.